# CONVENTION D'ASSOCIATION CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES CENTRES RÉGIONAUX D'ÉDUCATION DES ADULTES (CREA)

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par

M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation, M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones et M<sup>me</sup> Sonia LeBel, ministre responsable des Relations

canadiennes et de la Francophonie canadienne;

(ci-après le « GOUVERNEMENT »),

ET: LE CONSEIL SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS EN

ÉDUCATION DES ADULTES, personne morale sans but lucratif, représentée par M. Tanu Lusignan, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution dont le

numéro est (2020-06-06) en date du (10 juin 2020);

(ci-après le « Conseil scolaire »),

INTERVENANTS: L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC

ET DU LABRADOR, représentée par M. Ghislain Picard,

chef, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« APNQL »),

ET : LES FIDUCIAIRES DE LA FIDUCIE D'ÉDUCATION DES

ADULTES DES PREMIÈRES NATIONS, représentés par M. Richard Jalbert, directeur général, dûment autorisé aux termes d'une résolution des fiduciaires dont le numéro est

2021-05-01 en date du 17 mai 2021;

(ci-après la « FIDUCIE »).

Le GOUVERNEMENT et le Conseil scolaire sont également désignés individuellement comme une « Partie » ou collectivement comme les « Parties ».

ATTENDU QU'à la suite des engagements pris au Forum socioéconomique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh en octobre 2006, le GOUVERNEMENT s'est engagé à soutenir des services d'éducation des adultes en formation générale de niveau secondaire offerts par des centres régionaux d'éducation des adultes (CREA) dans les communautés;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT et l'APNQL ont, le 14 septembre 2012, conclu l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place des CREA;

ATTENDU QUE la FIDUCIE a été créée par acte sous seing privé pour avoir effet le 10 juillet 2012, et ce, dans le but de gérer l'aide financière remise au Conseil scolaire en vue, entre autres, d'assurer la coordination des efforts pour la mise sur pied et le bon fonctionnement des CREA;

ATTENDU QUE les Premières Nations bénéficiaires de la FIDUCIE forment des nations et se reconnaissent officiellement et mutuellement comme étant habilitées à conclure entre elles des ententes formelles d'ordres culturel, éducatif, économique, politique ou autres;

ATTENDU QUE, depuis le 10 mai 2016, le gouvernement du Canada appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

ATTENDU QU'une des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens) vise à « Faire de la mise en œuvre des mesures de

soutien à la persévérance scolaire et à la réussite éducative des élèves et enfants autochtones une priorité et y consacrer les sommes nécessaires, le tout avec pour guide les besoins identifiés par les peuples autochtones eux-mêmes et le respect de leurs traditions ancestrales »:

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juillet 2012, les fiduciaires de la FIDUCIE ont décidé, aux termes des pouvoirs de délégation qu'ils possèdent en vertu de l'article 5 de l'Acte constitutif, de créer un comité désigné sous le nom de « Conseil scolaire » en vue d'assurer le fonctionnement administratif des CREA à être mis sur pied;

ATTENDU QU'un tel Conseil scolaire a été établi par résolution des fiduciaires du 10 juillet 2012;

ATTENDU QUE le 17 novembre 2014, le Conseil scolaire a été constitué en personne morale sans but non lucratif;

ATTENDU QUE les parties et les intervenants reconnaissent l'importance de mieux tenir compte de la spécificité culturelle de chaque nation afin d'améliorer de façon urgente le taux de réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE cinq ententes ont été approuvées sur la gestion et l'exploitation des CREA soit le 1er février 2013, le 18 juin 2014, le 10 juin 2015, le 21 septembre 2016 et le 6 août 2018:

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la présente convention d'association concernant la gestion et l'exploitation des CREA pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 en vertu du décret 1336-2021 du 20 octobre 2021 (ci-après la « Convention »);

ATTENDU QUE les parties poursuivent les travaux en regard des langues autochtones;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT est disposé à faire en sorte que des services d'éducation des adultes continuent d'être soutenus par le Conseil scolaire conformément à la Convention.

# LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBJET

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, c. M-15), le ministre de l'Éducation (ci-après le « MINISTRE ») organise, administre et exploite avec le Conseil scolaire des centres d'éducation pour adultes désignés et connus sous le nom de « Centres régionaux d'éducation des adultes » (ci-après les « CREA») destinés à dispenser aux personnes visées à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de cette loi.

# 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Toute personne admissible aux services éducatifs pour les adultes et désireuse de s'y inscrire peut, dans le cadre des programmes offerts par les CREA, être admise à ces services.
- 2.2. Dans la Convention, un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le GOUVERNEMENT en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique et, aux fins de l'application de ce régime, l'expression « centre de services scolaire » désigne le Conseil scolaire.
- 2.3. Le MINISTRE reconnaît, aux fins du stage probatoire, l'enseignement dispensé aux CREA par les candidats à un brevet d'enseignement, dans le cadre d'un programme menant à tout diplôme, certificat et attestation prévus au régime pédagogique ainsi qu'aux autres Page 2 sur 13

attestations délivrées en vertu de la Convention.

- 2.4. Les PARTIES conviennent que les dispositions des articles 25, 29, 34, 34.8, 35, 258.2, 261.0.1 à 261.0.7, 459, 459.1, 460, 461, 464 et 469 à 471 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent dans le cadre de la Convention et que, à cette fin, l'expression « centre de services scolaire » désigne le Conseil scolaire.
- 2.5. Avec l'autorisation du MINISTRE, le Conseil scolaire peut offrir des services de formation prévus au régime pédagogique dans des centres urbains et des communautés autochtones.

## 3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

3.1. Les CREA sont situés aux endroits suivants:

Pour les CREA francophones :

Centre régional d'éducation pour adultes Kitci-Amik 1030, boulevard Cicip Lac-Simon (Québec) JOY 3M0

Centre régional d'éducation pour adultes de Pessamit 2, rue Ashini Pessamit (Québec) G0H 1B0

Pour les CREA anglophones :

Centre régional d'éducation pour adultes Kahnawake 2, River Road Kahnawake (Québec) J0L1B0

Centre régional d'éducation pour adultes Listuguj 2, Pacific Drive Listuguj (Québec) GOC 2R0.

Le Conseil scolaire, en collaboration avec les communautés qui offrent les services en éducation des adultes, s'engage à ce que les CREA disposent des espaces nécessaires à leur bon fonctionnement à l'intérieur et à l'extérieur de ces bâtiments.

3.2. Le Conseil scolaire assure la gestion et l'exploitation des CREA et, sous réserve des dispositions de la Convention, il établit leurs règles de fonctionnement.

Il s'assure de l'application du régime pédagogique, conformément aux modalités établies par le MINISTRE en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique et de l'application des programmes d'études établis par le MINISTRE en vertu de l'article 461 de cette loi.

Il s'assure que des discussions sont tenues entre les représentants du ministère de l'Éducation et le directeur général du Conseil scolaire afin de convenir de l'élaboration, de la diffusion et de l'évaluation d'un plan de réussite couvrant la période 2021-2024 Il s'assure également de transmettre au ministère de l'Éducation une évaluation du plan de réussite 2021-20246.

- 3.3. Le Conseil scolaire s'engage à administrer et à utiliser les sommes conformément aux disposions de la présente Convention. Ces sommes ainsi que les revenus produits à même celles-ci doivent être affectés exclusivement aux fins expressément prévues par la présente Convention. Le Conseil scolaire s'assure, dans le contexte des enjeux de recrutement de personnel :
  - a) qu'une personne qu'il engage pour enseigner dans les programmes offerts dans les CREA et couverts par la Convention est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le MINISTRE, sauf dans les cas où elle n'est pas requise;
  - b) que cette personne possède les compétences requises pour la ou les matières à enseigner, dans le ou les niveaux d'enseignement visés, et qu'elle possède un baccalauréat ou une maîtrise en enseignement d'une université reconnue au Québec, ou son équivalent.
- 3.4. Le Conseil scolaire s'engage à veiller au respect des dispositions qui régissent les CREA en vertu de la Convention, notamment, à ce que les CREA se conforment aux exigences relatives au stage probatoire prévues au règlement pris par le MINISTRE en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié ou remplacé.
- 3.5. Le Conseil scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.
- 3.6. Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.
- 3.7. Pour la prestation des services de formation prévus au régime pédagogique, le Conseil scolaire ne peut faire organiser ces services par un tiers que par une entente avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire.
- 3.8. Le Conseil scolaire peut, sur recommandation du directeur de chaque CREA et après consultation des enseignants, adopter des critères sur :
  - a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
  - b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le MINISTRE.
- 3.9. Le Conseil scolaire peut, en collaboration avec les CREA et avec l'autorisation du MINISTRE et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels les CREA peuvent délivrer une attestation de capacité.
  - Le régime pédagogique ne s'applique pas aux programmes d'études visés au présent article.
- 3.10. Le Conseil scolaire conclut des ententes, pour la prestation d'un programme d'études professionnelles avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire. Dans ce partenariat, le Conseil scolaire peut offrir des services de soutien à la formation.

3.11. Le Conseil scolaire établit les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le MINISTRE.

Il peut proposer aux CREA des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le MINISTRE et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires.

3.12. Le Conseil scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes. Ces services s'adressent à toute personne âgée de 16 ans et plus, qu'elle soit inscrite ou non à un service de formation et incluent l'adaptation des services aux jeunes de plus de 16 ans.

Le Conseil scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le MINISTRE, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

- 3.13. Le Conseil scolaire organise et offre des services d'enseignement en formation à distance.
- 3.14. Le Conseil scolaire établit le calendrier scolaire des CREA en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et aux congés culturels de chaque communauté.
- 3.15. Le Conseil scolaire participe à l'évaluation, faite périodiquement par le MINISTRE, du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.
- 3.16. Tout membre du Conseil scolaire qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil scolaire ou de l'un des CREA doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président d'assemblée du Conseil scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du Conseil :

- a) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du Conseil;
- b) suivant le moment où le membre du Conseil acquiert un tel intérêt;
- c) au cours de laquelle la question est traitée.
- d) La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour ou le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

## 4. NOMINATION DES DIRECTEURS DES CREA

4.1. Le Conseil scolaire nomme un seul directeur pour chaque CREA. Le directeur de chaque CREA doit répondre aux exigences de qualifications minimales requises pour l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes prévues à l'annexe 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (2012) 144 G.O. II, 2904, dans sa version à jour. Il est nommé par le Conseil scolaire selon les autres critères qu'il détermine.

- Le Conseil scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de CREA.
- 4.2. Le Conseil scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints à chaque directeur de CREA après consultation de celui-ci.
- 4.3. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou l'un des adjoints désignés par le Conseil scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- 4.4. Chaque directeur de CREA ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du CREA qu'il dirige.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

# 5. FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DE CREA

5.1. Sous l'autorité du Conseil scolaire, le directeur de chaque CREA s'assure de la qualité des services dispensés dans le CREA qu'il dirige.

Il assure la direction pédagogique et administrative du CREA et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

- 5.2. Après consultation des enseignants, chaque directeur de CREA choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par le Conseil scolaire.
- 5.3. Le directeur de chaque CREA gère le personnel du CREA qu'il dirige et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du Conseil scolaire et les autres dispositions qui peuvent être applicables, selon le cas.
- 5.4. Le directeur de chaque CREA en gère les ressources matérielles et les ressources financières en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du Conseil scolaire et il en rend compte au Conseil scolaire.
- 5.5. Le directeur de chaque CREA prépare le budget du CREA qu'il dirige, le soumet à l'approbation du Conseil scolaire, en assure l'administration et en rend compte au Conseil scolaire.
- 5.6. Les directeurs s'assurent de la tenue d'un dossier scolaire pour chaque élève et d'un registre d'inscription et doit, en cas de cessation des activités, transmettre au MINISTRE ces documents.

## 6. EXERCICE FINANCIER DES CREA

L'exercice financier de chaque CREA commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## 7. FINANCEMENT PROVENANT DU GOUVERNEMENT

7.1. En considération des engagements du Conseil scolaire et sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) et des disponibilités financières :

- 7.1.1. Le MINISTRE s'engage à verser au Conseil scolaire, pour l'exercice financier 2021-2022 des CREA, une aide financière annuelle maximale de 5,36 M\$ répartie comme suit :
  - a) Un montant maximal de 2,75 M\$ pour les services de gestion des CREA, ce qui comprend :
    - un montant de 1 M\$ pour les services de gestion;
    - un montant de 1 M\$ afin de soutenir la réussite des élèves:
    - un montant de 500 k\$ visant à soutenir l'offre de formation professionnelle;
    - un montant de 250 k\$ pour soutenir l'embauche de conseillers pédagogiques;
  - b) Un montant maximal de 2,61 M\$ selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein (ETP) inscrits pour les activités éducatives calculé conformément à l'annexe A.
- 7.1.2. Le MINISTRE s'engage à verser au Conseil scolaire, pour l'exercice financier 2022-2023 des CREA, une aide financière annuelle maximale de 5,63 M\$ répartie comme suit :
  - a) Un montant maximal de 2,75 M\$ pour les services de gestion des CREA, ce qui comprend :
    - un montant de 1 M\$ pour les services de gestion
    - un montant de 1 M\$ afin de soutenir la réussite des élèves;
    - un montant de 500 k\$ visant à soutenir l'offre de formation professionnelle;
    - un montant de 250 k\$ pour soutenir l'embauche de conseillers pédagogiques;
  - b) Un montant maximal de 2,88 M\$ pour les CREA sera alloué, selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein (ETP) inscrits pour les services éducatifs offerts dans les CREA, calcule conformément à l'annexe A.
- 7.1.3. Le MINISTRE s'engage à verser au Conseil scolaire, pour l'exercice financier 2023-2024 des CREA, une aide financière annuelle maximale de 5,73 M\$ répartie comme suit :
  - a) Un montant maximal de 2,75 M\$ pour les services de gestion des CREA, ce qui comprend :
    - un montant de 1 M\$ pour les services de gestion;
    - un montant de 1 M\$ afin de soutenir la réussite des élèves;
    - un montant de 500 k\$ visant à soutenir l'offre de formation professionnelle;
    - un montant de 250 k\$ pour soutenir l'embauche de conseillers pédagogiques;
  - b) Un montant maximal de 2,98 M\$ pour les CREA sera alloué, selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein (ETP) inscrits pour les services éducatifs offerts dans les CREA, calcule conformément à l'annexe A.
- 7.2. Pour chacun des trois (3) exercices financiers précités, le montant de l'aide financière prévue au paragraphe a) des clauses 7.1.1., 7.1.2 et 7.1.3. pourra être révisé par le MINISTRE en fonction des paramètres suivants :

- a) pour les services de gestion, si la fréquentation scolaire annuelle des CREA diminue sous 176 ETP, la diminution sera faite en fonction d'un pourcentage d'ETP sur la base de 176 ETP;
- b) le financement de 1 M\$ pour les services de gestion ne diminuera pas sous 750 000 \$ sans consultation auprès de la FIDUCIE.
- 7.3. Pour chacun des trois (3) exercices financiers précités du Conseil scolaire, le montant de l'aide financière prévue au paragraphe b) des clauses 7.1.1, 7.1.2. et 7.1.3. pourra être révisé par le MINISTRE pour les activités éducatives offertes aux CREA de Kahnawake, Lac-Simon (Kitci-Amik), Listuguj et Pessamit, en fonction de l'effectif scolaire ETP de la déclaration finale de l'effectif de l 'année scolaire qui précède, et ce, conformément à l'annexe A.

Le tout est sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur l'administration publique et des disponibilités financières du MINISTRE.

- 7.4. L'aide financière prévue :
  - au paragraphe a) des clauses 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 doit être utilisée pour les services de gestion, les mesures de soutien à la réussite et le soutien à la formation professionnelle dans le cadre d'une entente avec une commission scolaire ou un centre de service scolaire et les activités éducatives des CREA;
  - b) au paragraphe b) des clauses 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3. ne peut être utilisée que pour les activités éducatives;
- 7.5. Le montant de l'aide financière annuelle sera versé au Conseil scolaire selon les modalités suivantes :
  - 7.5.1. Année financière 2021-2022 :
    - a) 50% de l'aide financière sera versée à la signature de la Convention;
    - b) 40% de l'aide financière sera versée au plus tard le 31 décembre;
    - c) 10% de l'aide financière sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à la clause 9.2.
  - 7.5.2. Années financières 2022-2023 et 2023-2024 :
    - a) 50% de l'aide financière sera versée en août;
    - b) 40% de l'aide financière sera versée en décembre;
    - c) 10% de l'aide financière sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à la clause 9.2.
- 7.6. Le Conseil scolaire doit transmettre au MINISTRE, au cours de chaque exercice financier, la déclaration finale de l'effectif de l'année scolaire qui précède, en juillet, et une déclaration de l'effectif de l'année scolaire en cours, soit à la fin mars.

#### 8. FINANCEMENT PROVENANT D'AUTRES SOURCES

8.1. Le Conseil scolaire doit assumer le financement de toutes les autres dépenses des CREA qui excéderaient les sommes versées par le MINISTÈRE en vertu de la clause 7.1.

# 9. BUDGET, RAPPORTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

- 9.1. Le Conseil scolaire, en collaboration avec les CREA, approuve le budget de fonctionnement annuel des CREA et en transmet copie au MINISTRE. Le budget de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 sera transmis avant le 15 mars précédant l'exercice financier subséquent.
- 9.2. Pour chaque année financière, le Conseil scolaire nomme, parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionnés au Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières des CREA. Le Conseil scolaire doit faire parvenir ce rapport au MINISTRE, au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier. Ce rapport doit faire état des dépenses effectuées, par activités énoncées aux clauses 7.1.1 à 7.1.3.
- 9.3. Le Conseil scolaire s'engage à remettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2024, les sommes inutilisées et non réservées aux fins de l'application de la Convention.
- 9.4. Le Conseil scolaire s'engage à transmettre au MINISTRE toute autre information ou tout autre document relatif à l'application de la Convention que le MINISTRE juge nécessaire, selon les modalités déterminées par ce dernier en consultation auprès de la FIDUCIE.

# 10. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au MINISTRE le droit d'exercer les recours prévus à la clause 11 :

- Le Conseil scolaire interrompt totalement ou partiellement ses activités dans le domaine visé par la Convention;
- Le Conseil scolaire a sciemment, directement, ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au MINISTRE;
- 10.3. Le Conseil scolaire fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention après que le MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

#### 11. RECOURS

Lorsque le MINISTRE constate un défaut du Conseil scolaire visé à la clause 10, il peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- 11.1. Réviser le niveau de l'aide financière et aviser le Conseil scolaire en conséquence;
- Suspendre tout versement de l'aide financière, pour les sommes déjà dues ou celles à venir;
- 11.3. Résilier la Convention et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de celle-ci;
- 11.4. Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la partie de l'aide financière qui n'a pas été utilisée aux fins prescrites par la Convention;
- 11.5. Charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le MINISTRE des Finances sur tout retard dans les remboursements.

11.6. Le fait pour le MINISTRE de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la Convention ou de toute loi applicable.

# 12. DISPOSITIONS FINALES

## 12.1. MISE EN ŒUVRE

12.1.1. L'annexe A mentionnée à la Convention en fait partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et en avoir accepté chacune des clauses.

En cas de conflit entre l'annexe et la Convention, cette dernière prévaudra.

12.1.2. Les parties s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Convention.

# 12.2. MODIFICATION

Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, modifier la Convention. Les parties peuvent aussi conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la Convention.

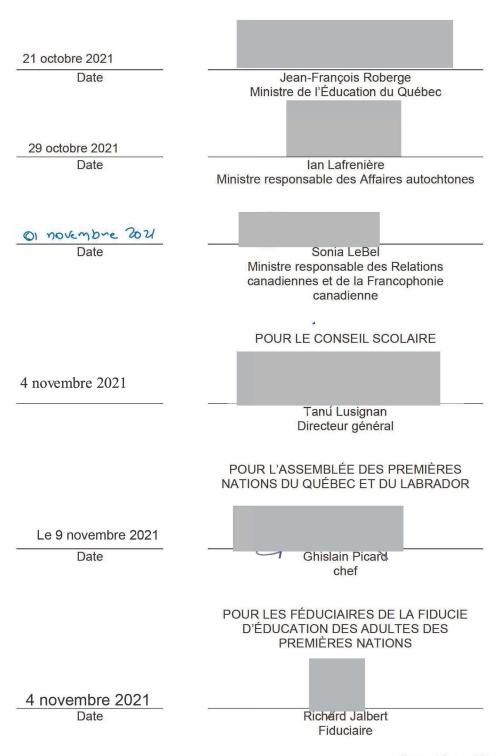
# 12.3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 12.3.1. Les dispositions de la Convention entrent en vigueur à la date de la dernière signature pour une période de trois (3) ans, soit pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, sous réserve des clauses 9.2 à 9.4, 10 et 11.
- 12.3.2. Dans les 180 jours précédant la date d'expiration de la Convention, les parties entameront, de bonne foi, les négociations pertinentes en vue de son renouvellement.

12.3.3. La Convention ne constitue pas une entente ou un traité au sens de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit pas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu d'un traité ou d'un autre droit.

# EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN QUATRE EXEMPLAIRES

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



## **ANNEXE A**

# ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Calcul de l'allocation pour les activités éducatives

Les montants par élève sont ceux applicables à l'exercice financier 2020-2021. Pour les exercices subséquents, ces montants seront ajustés en fonction des taux de contribution de l'employeur connus, des taux de vieillissement pour le personnel enseignant, d'un taux d'indexation salariale et de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les autres coûts selon les taux appliqués annuellement aux paramètres des commissions scolaires. L'aide financière maximale est de 2,61 M\$ pour l'année 2021-2022 soit 250 ETP; 2,88 M\$ pour l'année 2022-2023 soit 275 ETP et 2,98 M\$ pour l'année 2023-2024 soit 285 ETP.

	Montant par élève (\$) <sup>1</sup>	Élèves ETP <sup>2</sup>	Allocation (\$)
Élèves Ressources humaines³ [	7 765 \$ x	=	
Ressources de soutien	2 520 \$ x	=	
Ressources matérielles	174 \$ x	=	
Total	10 459 \$		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Montant par élève établi pour l'exercice financier 2020-2021.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'unité de mesure d'un élève ETP est de 900 heures/année.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ce montant par élève tient compte d'un ratio maître-élèves de 1/13. Les paramètres du Centre de services scolaire de la Capitale sont utilisés à titre de référence.

# Les 4 exemplaires de cette Convention, signés et paraphés, doivent être retournés à l'adresse suivante :

M<sup>me</sup> Josée Arseneault Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuit et de la nordicité Ministère de l'Éducation Édifice Marie-Guyart 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 266-3117, poste 3810

Télécopieur : 418 781-0031